

COMMUNE DE CREUZIER-LE-VIEUX

STATUTS DU COMITE DES FETES

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

COMITE DES FÊTES DE CREUZIER-LE-VIEUX

Article II

Cette association a pour but d'organiser, de coordonner, d'animer des festivités diverses, tout en valorisant l'image de la commune.

D'aider à l'organisation des festivités des autres associations de la commune avec réciprocité.

Des sections d'activités diverses peuvent être créées en son sein.

Article III

Siège social

Le siège social est fixé à la :

MAIRIE DE CREUZIER-LE-VIEUX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration (CA). La ratification par l'Assemblée Générale (AG) sera nécessaire.

Article IV

Composition

L'association se compose :

- De membre(s) d'honneur
- De membres actifs
- De membre(s) donateur(s)

Article V

Les membres

Les membres d'honneur : Ils sont désignés par l'AG pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle. Ils peuvent assister à l'AG sans voix délibératives.

Les membres actifs : Ce sont les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée par l'AG annuelle ordinaire. Ils sont invités à toutes les AG (ordinaire(s) et extraordinaire(s)) et ont voix délibératives à celles-ci. Les membres actifs mineurs n'ont pas voix délibérative, **en revanche ils peuvent être représentés à celles-ci par un représentant légal. Pour les familles dont seul un ou plusieurs enfants sont membres de l'atelier, un seul représentant légal de ces enfants possède ce droit de vote (1 seul suffrage quelque soit le nombre d'enfants). Pour les familles ayant un majeur et un ou plusieurs enfants, ces derniers peuvent être représentés aux AG par le membre majeur de l'atelier (2 suffrages lui sont accordés) ou par un autre représentant légal de ou des enfants (1 seul suffrage quelque soit le nombre d'enfants).**

Les membres donateurs : Toute personne faisant un don à l'association sans contrepartie.

Article VI

Admission

Toute personne souhaitant faire partie de l'association devra :

- Adhérer, sans restriction, aux présents statuts et règlement intérieur (RI) qui lui seront remis.
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'AG.
- L'association est ouverte à tous

Le CA pourra, en cas de comportements connus, pouvant porter préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, du(des) candidats à l'adhésion, refuser celle(s)-ci. Le(les) intéressé(s) pourra(ont), s'il(s) en exprime(nt) le souhait, venir présenter sa(leurs) candidature(s) devant l'AG ordinaire suivante, celle-ci statuant en dernier ressort.

Article VII

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- L'exclusion prononcée par le CA pour infractions aux présents statuts et RI ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- La radiation prononcée par le CA, pour motif(s) grave(s) (voir RI), l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA.
- Le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- Le décès.

Article VIII

Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations annuelles.
- Subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Produit des manifestations qu'elle organise.
- Intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- Dons.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à l'emprunt.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte lors de l'AG, ordinaire, et si c'est à l'ordre du jour, lors d'une AG extraordinaire ainsi que chaque fois que le CA en fait la demande. Les fonctions de membres du CA sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Les modalités en sont décrites dans le règlement intérieur. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour assurer la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'AG peut élire au moins un vérificateur aux comptes. Il(s) est (sont) élu(s) pour un an et est (sont) rééligible(s). Il doit(doivent) présenter à l'AG ordinaire annuelle, et, si c'est à l'ordre du jour, lors d'une AG extraordinaire un rapport des opérations de vérification. Le(s) vérificateur(s) aux comptes ne peut(peuvent) pas faire partie du CA.

Article IX

Le Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil de membres dont le nombre ne pourra pas dépasser la moitié des membres actifs de l'association au 31 décembre de l'année précédent l'AG. Ce conseil est élu pour 3 ans par

l'AG, renouvelable par tiers chaque année. Le CA est composé de :

- Un(e) président(e).
- D'éventuellement de vice-présidents(es).
- Un(e) trésorier(e).
- Un(e) secrétaire.
- D'éventuellement, un(e) ou plusieurs secrétaire(s)-adjoint(es).
- D'éventuellement, un(e) ou plusieurs trésorier(es)-adjoint(es).
- D'éventuellement un(e) ou plusieurs délégué(es) dont les fonctions sont définies par le CA.

Le CA choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins 3 membres :

- Un(e) président(e)
- Du(des) vice-président(s)(es)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Les membres de l'association élus au CA lors de l'AG, et ceux du CA élus au bureau peuvent l'être à main levée, sauf si une personne composant l'une ou l'autre instance exprime la demande d'une élection à bulletin secret.

Un tiers du CA étant renouvelé chaque année, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance(s), le CA pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres par les adjoints ou délégué(s). Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'échéance normale du mandat du (des) membre(s) remplacé(s).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage à égalité de celles-ci, la voix du président est prépondérante.

Le CA peut convoquer le (les) responsable(s) de section (s).

Le CA se réunit régulièrement.

Le CA se réunit sur convocation dans laquelle l'ordre du jour est fixé ; un calendrier prévisionnel peut-être fixé lors de la 1ère réunion du nouveau CA.

Tout membre du CA qui, sans raison motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article X

Assemblée Générale (AG) Ordinaire

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'AG se réunit au moins une fois par an au cours du 1er trimestre. Le secrétaire est chargé de convoquer, par écrit et au moins quinze jours avant la date de celle-ci, les membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Seules les questions diverses traitant d'un même sujet et portées par au moins 5 membres de l'Association, seront traitées lors de l'AG.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du CA préside l'AG.

Le (la) Président(e) ou son (ses) délégué(es) présente les situations morale, d'activités et financière. Après délibération, ces dernières sont soumises à l'approbation de l'AG.

Le (la) Président(e) ou son délégué propose à l'AG les orientations et projets d'avenir.

Le (la) Président(e) soumet aux débats, les éventuelles questions diverses (voir supra).

L'AG fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le(la) Président(e) ou son représentant propose à l'AG un budget prévisionnel pour la période à venir.

Le (la) Président(e) invite les éventuels candidats qui souhaiteraient siéger au CA ou être vérificateur au compte à se manifester.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du CA , à l'éventuelle élection de nouveau(x) membre(s) du CA dans les limites autorisées (Voir supra article IX), à la réélection du(des) vérificateurs(s) aux comptes et l'éventuelle élection d'un nouveau vérificateur aux comptes. A la demande expresse d'un membre de l'Association, ce scrutin se déroule à bulletin secret, à défaut, celui-ci se déroule à bulletin levé.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque adhérent peut, en cas d'absence, donner son pouvoir.

Chaque adhérent présent à l'AG ne peut détenir qu'un seul pouvoir (en plus du sien).

Article XI

Assemblée Générale (AG) Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président(e) de la moitié plus un, des adhérents, le(la) Président(e) convoque une AG extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'AG ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins 2/3 des membres de l'Association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG extraordinaire est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article XII

Règlements Intérieurs (RI)

Un RI doit être établi par le CA. Il est soumis à l'approbation de l'AG

Le RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Peuvent figurer en annexe de celui-ci, les règles de fonctionnement de la (des) section(s), valant RI de celle(s)-ci.

Article XIII

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire. En cas de dissolution prononcée par au moins 2/3 des membres présents ou représentés à cette AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une, voire des associations choisies par le Comité des Fêtes de Creuzier-le-Vieux.

Article XIV

Modification des statuts

Les modifications des statuts doivent être soumises à l'AG (ordinaire ou extraordinaire).

Modifications faites et approuvées par l'AG extraordinaire, le 28 mai 2010

La Présidente

Le Vice-Président

Isabelle

Jean-Claude

GRINCOURT-SCHLUMBERGER

POTIGNAT